



Ville de
Saint-Tropez

Compte rendu du Conseil municipal

Le 8 septembre 2021

SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le mardi 7 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 31 août 2021

Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, Mme GIRODENGO,
M. PERRAULT, Mme ANSEMI, M. HAUTEFEUILLE, Adjoint,

Mme OLLER MOULET, M. PETIT, Mme ISNARD,
Mme GIBERT, M. LEROY, Mme BASSO,
M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme BONNELL,
M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC,
Mme BRIFFA, Mme GUERIN, Mme DIEKMANN,
Mme JULIEN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. COUTAL à Mme MILLIER
M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BERTAGNA à Mme OLLER MOULET
M. BIBARD à M. BLUA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

2021 / 121

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Eve BASSO est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2021 / 122

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021.

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

2021 / 123

Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Oùï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020/201 du 26 novembre 2020,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2021 / 124

Institution d'un droit de préemption urbain. Abrogation de la délibération n° 2013/144 du 12 septembre 2013.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, et R211-1 et suivants,

VU la délibération n° 2017/176 du 26 septembre 2017, portant sur l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2018/112 en date du 28 juin 2018, modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les évolutions apportées par la Loi Alur du 24 mars 2014 et des corrections diverses,

VU la délibération n° 2019/111 en date du 25 juin 2019, portant abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme. Parcelle BA 442,

VU la délibération n° 2021/111 en date du 8 juillet 2021, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, au bénéfice de la commune,

CONSIDERANT qu'un droit de préemption avait été instauré par délibération du 27 septembre 1989 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des sols,

CONSIDERANT que ce droit de préemption a été maintenu lors de l'approbation du PLU en date du 27 juin 2013 en étendant ce droit de priorité aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) dudit PLU,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors que le PLU vient modifier notamment le plan de zonage, d'abroger ladite délibération et d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé le 8 juillet 2021,

CONSIDERANT que ce droit de préemption est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, et qu'il n'est pas prévu de le renforcer pour l'heure.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption. La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie est transmise au directeur des services fiscaux par le Maire.

Conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre :
 - un projet urbain,
 - une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La commune pourra également préempter dans l'intention de constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. ABROGE la délibération n° 2013/144 en date du 12 septembre 2013.

2. INSTITUE le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles sont délimitées par le PLU approuvé le 8 juillet 2021, au bénéfice de la commune.

3. RAPPELLE qu'en vertu de la délibération 2020/201 du 26 novembre 2020, le conseil municipal a délégué au Maire la compétence pour exercer, par décision municipale, le droit de préemption urbain.

4. PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération aura fait l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R 211-2 et R 211-3 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R- 151-52 du Code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires,
- aux greffes des mêmes tribunaux.

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive des biens préemptés sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

VOTE : Unanimité

2021 / 125

Budget principal de la commune. Décision modificative n° 4 : ouvertures et virements de crédits en section d'investissement. Exercice 2021.

Il est exposé à l'assemblée délibérante qu'il convient d'adopter une décision modificative n°4 d'ouvertures et de virements de crédits en section d'investissement du budget principal de la commune, détaillée comme suit et présentée dans l'état joint à la présente.

Les recettes et les dépenses de la section d'investissement s'établissent à la somme de **935 000 €**.

➤ En recettes :

- Le chapitre 13 « subventions d'investissement » est crédité de la somme arrondie de **135 000 €** correspondant à l'arrêté attributif reçu de la Préfecture du Var, dans le cadre de la DSIL « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » pour les travaux de couverture de la chapelle Sainte-Anne. (Le montant exact de cette subvention s'établit à 135 147,50 € et représente 50 % de la somme totale de cet investissement).
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » est augmenté de **800 000 €** pour le financement de diverses opérations d'investissement :
 - Opération 1128 : logements communaux pour 90 000 €
 - Opération 1018 : voirie/génie civil pour 300 000 €
 - Opération 1035 : installation de caméras de vidéo-surveillance pour 300 000 €
 - Opération 1103 : pôle enfance pour 10 000 €
 - Opération 1167 : études pour l'aménagement du cœur de village pour 100 000 €

L'emprunt 2021 s'établira donc à **3 800 000 €**.

➤ En dépenses :

- La somme de **135 000 €** relative à la subvention d'équipement attribuée est ventilée au programme 1153 « réhabilitation de la chapelle Sainte-Anne » entre l'article budgétaire 238 « avance forfaitaire » (lot gros-œuvre) pour 6 300 € et à l'article budgétaire 2313 « construction » pour 128 700 €.
- Les **800 000 €** d'emprunt complémentaire sont répartis sur les opérations d'investissement suivantes :
 - Opération 1128 : réhabilitation des logements communaux pour 90 000 € (chapitre 23)
 - Opération 1018 : travaux de voirie et de génie civil pour l'installation de caméras de vidéo-surveillance pour 300 000 € (chapitre 23)
 - Opération 1035 : installation de caméras de vidéo-surveillance pour 300 000 € (chapitre 23)
 - Opération 1103 : aménagement du pôle enfance (installation de climatisation dans deux unités de vie) pour 10 000 € (chapitre 23)
 - Opération 1167 : études pour l'aménagement du cœur de village pour 100 000 € (chapitre 20)

Par ailleurs, des virements de crédits sont opérés :

- La diminution de 200 000 € de l'opération 1166 « aménagement des locaux de la police municipale et du CSU » (chapitre 23) permet d'abonder pour le même montant l'opération 1018 « divers travaux de voirie, réseaux, divers » (chapitre 23) pour la réalisation de travaux, notamment ceux de l'impasse des Conquêtes.
- Le virement de 91 000 € de l'opération 1019 « réhabilitation de l'éclairage public » (chapitre 204) au profit de l'opération 1016 « aménagement des tennis municipaux » (chapitre 23) permet la mise aux normes des projecteurs d'éclairage public des courts de tennis municipaux.

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 23 août 2021,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les ouvertures et virements de crédits en section d'investissement du budget principal de la commune par décision modificative n°4 de 2021, tels que détaillés ci-dessus et dans l'état joint à la présente.

VOTE : 19 pour

*5 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, M. Bibard, Mme Blanc, Mme Briffa)
3 contre (Mme Guérin, Mme Diekmann, Mme Julien)*

2021 / 126

Budget annexe de gestion des cinémas et des salles communales. Décision modificative n° 2 : ouvertures et fermeture de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2021.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la décision modificative n°2 d'ouvertures et de fermeture de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de gestion des cinémas et des salles communales, détaillée dans l'annexe ci-jointe et ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes et dépenses de fonctionnement de la décision modificative n°2 s'établissent à 153 510 €.

En recettes :

- La déclaration agrégée de l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'exercice 2020 pour les trois budgets annexes assujettis : port, parcs de stationnement et cinémas et salles communales, a fait apparaître un crédit d'impôt de 286 918 € remboursé par les services fiscaux en mai 2021.
L'intégralité de ce remboursement a été affectée sur le budget annexe des cinémas et des salles communales, en recette de fonctionnement au chapitre 013, compte 6989 « Impôt sur les sociétés - intégration fiscale », soit la somme arrondie de 286 000 €.

Cette recette complémentaire permet :

- De supprimer le versement du 4^{ème} acompte 2021 de la subvention d'équilibre par le budget principal de la Commune, soit 132 500 €, d'où la diminution de cette même somme au chapitre 74, article 74 « subvention d'exploitation »
- Une écriture d'amortissement de l'exercice 2020 doit être régularisée (suramortissement de 101 € sur du matériel informatique).
S'agissant d'une écriture d'ordre croisée entre sections et le besoin de crédits s'élevant à 10 € au niveau de la dépense d'investissement, le chapitre 042, article 778 « autres produits exceptionnels » est crédité de cette même somme, soit 10 €.

En dépenses

- Une enveloppe de 4 510 € est inscrite au chapitre 011 « charges à caractère général », répartie sur deux comptes budgétaires :
 - 2 510 € au compte 6063 « fourniture petit équipement » pour notamment financer l'achat de câblage audio-vidéo pour la salle Jean-Despas,
 - 2 000 € au compte 6068 « autres matières et fournitures » pour l'achat de pièces d'entretien du matériel à la salle Jean Despas.
- Un montant de 149 000 € est viré au compte 023 « virement à la section d'investissement » pour abonder diverses lignes budgétaires d'acquisition et de travaux.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses et les recettes de cette section s'élèvent à 149 000 €.

En recettes

- La somme de 149 000 € créditée au chapitre 021, compte 021 « virement de la section de fonctionnement », permet :

En dépenses

- D'inscrire la somme de 10 € au chapitre 040, article 28183 « amortissement du matériel de bureau et informatique ».
Les crédits disponibles étant de 92,20 €, avec le complément de 10 €, les crédits s'élèvent à 102,20 € et permettent ainsi la régularisation de cette écriture de suramortissement d'un montant de 101 €.
- De prévoir la somme de 1 990 € pour l'acquisition de rayonnages pour le cinéma Star (chapitre 21, article 2188, opération 12159)
- D'inscrire :
 - La somme de 12 000 € pour l'acquisition d'éclairage et de diverses tables pour la salle Jean-Despas (chapitre 21, article 2188, opération 12010),
 - 40 000 € en complément pour la réfection du sol du hall d'entrée et du rez-de-chaussée de cette même salle.
- D'augmenter de 95 000 € la réserve de crédits pour les études et travaux du théâtre-cinéma de la Renaissance (chapitre 23, article 2313, opération 12005).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 23 août 2021,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les ouvertures et fermeture de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de Gestion des Cinémas et des Salles Communales par décision modificative n°2 de l'exercice 2021, telles que détaillées dans l'état joint à la présente et ci-dessus.

VOTE : Unanimité

Il est rappelé qu'avec la réforme de la taxe d'habitation et la descente de la participation départementale aux communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les exonérations pour constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction ont été modifiées :

→ L'article 1383 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précise :

1° - Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

- La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent 1° à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il s'agit des immeubles à usage d'habitation suivants :

- constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances
- additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance
- reconstructions destinées à un usage d'habitation
- conversions de bâtiments ruraux en logements

2° - Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

3° - Les 1° et 2° s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Pour rappel, la commune avait, par délibération n° 2016/150 du 27 septembre 2016, supprimé l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs, pour une application au 1^{er} janvier 2017, étant précisé que cette suppression ne concernait que les logements non financés par des prêts aidés de l'Etat.

Aussi, il est proposé de limiter cette exonération TFPB de deux ans pour les locaux d'habitation à 40 % de la base imposable hors immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,
Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale »
en date du 23 août 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties et à 40 % de la base imposable en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, hors immeubles à usage d'habitation financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, ou de prêts conventionnés,

2. **DIT** que cette limite d'exonération sera applicable au 1^{er} janvier 2022,

3. **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

VOTE : 23 pour
 4 abstentions (M. Blua, M. Bibard, Mme Blanc, Mme Briffa)

2021 / 128
Attribution d'une subvention exceptionnelle à la métropole Nice Côte d'Azur. Soutien aux sinistrés de la tempête Alex.

Madame le Maire rappelle que le vendredi 2 octobre 2020, des pluies diluviennes et des crues brutales se sont abattues sur le département des Alpes-Maritimes, laissant derrière elles un bilan tragique avec de nombreuses personnes disparues, des villages coupés du monde, des routes éventrées, des maisons détruites ou emportées, des secteurs entiers sans réseau téléphonique.

En date du 18 juin 2021, la Métropole Nice Côte-d'Azur a adressé un courrier à la commune, précisant qu'au-delà de l'urgence, le soutien dans les vallées des Alpes-Maritimes sinistrées constituait une priorité absolue.

Cet organisme public a donc mis en place un fonds de solidarité ayant vocation de soutenir les victimes et familles de victimes de la « tempête Alex ».

Aussi, il est proposé aujourd'hui d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Métropole Nice Côte-d'Azur en soutien aux victimes et familles de victimes de la « tempête Alex ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale »
en date du 23 août 2021,

1. **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Métropole Nice Côte-d'Azur, en soutien aux victimes et familles de victimes de la « tempête Alex ».

2. **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 65, article 657358 « subvention de fonctionnement aux organismes publics - autres groupements ».

VOTE : Unanimité

2021 / 129

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Maires du Var pour la collecte de dons en faveur des communes sinistrées par l'incendie d'août 2021.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite à l'incendie de ce mois d'août qui a affecté les communes de Gonfaron, Le Luc, Les Mayons, Vidauban, Le Cannet des Maures, La Garde-Freinet, Le Plan de la Tour, La Croix-Valmer, Cavalaire, Grimaud, Cogolin, La Môle et Gassin, Monsieur Hubert FALCO a adressé un courrier, en date du 20 août 2021, à l'ensemble des Maires du Var pour leur indiquer que l'association des Maires du Var, dont il est le Président, allait lancer, dans le cadre d'un guichet unique, une collecte ouverte aux collectivités.

Ce courrier précise que la solidarité s'organisera avec les Maires sinistrés à travers leur bureau d'aide sociale.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association des Maires du Var pour la collecte de dons en faveur des communes sinistrées par l'incendie d'août 2021.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association des Maires du Var pour la collecte de dons en faveur des communes sinistrées par l'incendie d'août 2021.

2. **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal de la commune 2021.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 130

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement au titre de l'exercice 2020.

Conformément à la loi n° 95/101 du 8 février 1995 et à son décret d'application n° 95/635 du 6 mai 1995, les délégataires des services publics sont tenus de remettre dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à l'autorité concédante, un rapport annuel du délégataire.

La société VEOLIA a remis son rapport le 28 mai 2021.

Suite à ce rapport, le Maire présente à son Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Collectif pour l'année 2020, établi par le bureau de contrôle de la Délégation de service Public, le cabinet « A Propos »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'année 2020 du service public d'Assainissement Collectif.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 131

Offre de concours pour la création d'un cheminement piéton sur le domaine public maritime en lien avec le sentier du Littoral.

Le projet vise à rétablir le cheminement piéton en lien avec le sentier du littoral entre la plage du Pilon et la pointe de la Pinède.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'intérêt général, la commune a décidé de le réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la convention du 9 mars 2015 relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien, permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux afférents à l'entretien courant, aux réparations et au renouvellement des ouvrages du sentier du littoral.

Les travaux de création d'une passerelle en bois sur 80 ml se sont achevés en juin 2021.

Le coût global de ce projet représente la somme de 38 160 € HT soit 45 792 € TTC.

Le Groupe LVMH ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet, propose de participer au financement des travaux en question, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

Le Conseil municipal,

VU l'article L 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention du 9 mars 2015 relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien, permettant à la commune d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et travaux afférents à l'entretien courant, aux réparations et au renouvellement des ouvrages du sentier du littoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir le cheminement piéton en lien avec le sentier du littoral entre la plage du Pilon et la pointe de la Pinède ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de réaliser les travaux de création d'une passerelle en bois sur 80 ml sous sa maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'intérêt direct de la réalisation de ce projet pour le Groupe LVMH justifiant la prise en charge intégrale de son financement.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de la convention d'offre de concours ci-annexée.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'offre de concours avec le Groupe LVMH.
3. **ACCEPTE** l'offre de concours du Groupe LVMH dont le montant s'élève à 38 160 € HT soit 45 792 € TTC, représentant le coût total des travaux.
4. **DIT** que la recette sera inscrite à la section d'investissement du budget principal de la commune.

VOTE : **24 pour**
 3 abstentions (Mme Guérin, Mme Diekmann, Mme Julien)

2021 / 132

Approbation du rapport d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. Année 2020.

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement sur l'année écoulée, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vu le projet de rapport d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, année 2020 ;

Considérant que le conseil communautaire a pris connaissance dudit rapport ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 31 mai 2021 ;

Après en avoir entendu le rapport ;

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le rapport d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez de l'année 2020.

VOTE : Unanimité

2021 / 133

Convention territoriale globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Var, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et l'ensemble des communes du golfe de Saint-Tropez. Autorisation de signature.

Par délibération 2018/124 du 28 juin 2018, la Ville de Saint-Tropez a signé un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var pour une durée de quatre ans. Ce contrat prend fin le 31 décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2020, les contrats enfance jeunesse ne sont plus renouvelés mais sont remplacés par un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale.

La CTG vise à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement handicap, accompagnement social.

La CAF souhaite que la mise en œuvre de la politique familiale et sociale de proximité passe par un travail de coopération avec les collectivités territoriales, à savoir les intercommunalités et les communes dont les compétences permettent de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat, élaborée et conduite dans le respect strict des compétences de chacune des collectivités signataires.

Elle préserve la relation bilatérale entre communes et CAF, notamment à travers les conventions de financement et le développement de projets.

La signature de l'Intercommunalité est sollicitée non pas à des fins de mutualisation ou de charge de coordination, mais bien pour favoriser la mise en réseau de l'ensemble des communes.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, la Caf, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les Communes souhaitent cosigner une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et les 12 communes souhaitent, au côté de la Caf, s'inscrire pleinement dans ce partenariat rénové, dans le cadre de ses compétences.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La CTG a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur les communes de Ste Maxime, Cogolin, Cavalaire, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de La Tour, Ramatuelle, le Rayol Canadel, Saint Tropez, et plus largement à l'échelle de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante ;
- de développer, le cas échéant, des actions nouvelles soutenues par la CAF, permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance jeunesse avec les communes signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de cette réforme, les collectivités s'engagent, quant à elles, à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services co-financés.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Afin de pouvoir remplacer le contrat enfance jeunesse par la convention territoriale globale et continuer à développer les actions inscrites à la convention, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales et à signer tous les documents se rapportant à la convention territoriale globale.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de poursuivre les actions enfance et jeunesse et de bénéficier des financements afférents et développer d'éventuelles coopérations avec des communes voisines du Golfe de Saint-Tropez,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du projet de la convention territoriale globale et après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

VOTE : Unanimité

2021 / 134

Approbation du règlement intérieur du multi-accueil collectif. Modification de la délibération n° 2015/177 du 15 septembre 2015.

Le règlement intérieur du multi accueil collectif et familial actuel a été approuvé par la délibération n°2015/177 du 15 septembre 2015.

Un nouveau règlement intérieur doit être approuvé afin de mettre à jour le mode de fonctionnement et les règles applicables au sein du multi accueil collectif de la ville de Saint-Tropez.

Conformément aux dispositions de l'article R2324-30 du code de la santé publique, tout établissement d'accueil de la petite enfance doit disposer d'un règlement de fonctionnement.

Ce document de référence engage le gestionnaire et le responsable d'établissement, définit les droits et les obligations des parents :

- il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- il sert de base à un contrat entre chaque famille et le responsable d'établissement d'accueil ;
- il s'impose à toute personne fréquentant l'établissement.

VU l'article R2324-30 du code de la santé publique qui dispose que tout établissement d'accueil de jeunes enfants doit se doter d'un règlement intérieur de fonctionnement

CONSIDERANT l'intérêt d'approuver un nouveau règlement intérieur du multi accueil collectif pour un bon fonctionnement du service et l'information de l'utilisateur ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement intérieur et après en avoir délibéré,

1. APPROUVE le règlement intérieur du multi-accueil collectif,

2. AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement.

VOTE : Unanimité

2021 / 135

Contrat d'apprentissage. Convention avec le centre de formation des apprentis. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, en particulier les articles L.2111-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage

2. **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Fonction de l'apprenti dans la collectivité	Durée de la formation
Direction des Ressources Humaines	Master Gestion des Ressources Humaines	Gestionnaire Ressources Humaines	25 mois

3. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation des Apprentis.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 136

Convention avec des annonceurs pour la vente d'espace publicitaire dans l'agenda prestige du port de Saint-Tropez 2022. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités d'insertion d'espace publicitaire entre la Commune et les annonceurs pour la réalisation de **l'agenda prestige du port de Saint-Tropez 2022**,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

1. **APPROUVE** la convention de vente d'espace publicitaire 2022 à intervenir entre la commune et des annonceurs.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 137

Convention sexennale entre la commune et la Société Nautique de Saint-Tropez pour l'organisation de la manifestation « les Voiles de Saint-Tropez ». Autorisation de signature.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement de la manifestation « **LES VOILES DE SAINT-TROPEZ** », pour les années 2021 à 2026.

1. **APPROUVE** la convention sexennale à intervenir entre la Commune et la Société Nautique de Saint-Tropez.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : *Unanimité*

2021 / 138

Convention entre la commune et la société Allin Event pour l'organisation de la manifestation « Open de Saint-Tropez ». Annulation de la délibération n° 2021/107 du 17 juin 2021. Autorisation de signature.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des partenaires au déroulement de l'événement l'Open de Saint-Tropez de 2021, qui se déroulera du 29 août au 06 septembre 2021 sur le centre de tennis Pierre Philippot,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune et l'association la société ALLIN EVENT.
2. **DIT** que la délibération n° 2021/107 en date du 17 juin 2021 est annulée.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : Unanimité

2021 / 139

Convention entre la commune et l'association du Cinéma des Antipodes pour l'organisation des rencontres internationales du cinéma des Antipodes 2021. Autorisation de signature.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement des Rencontres internationales du cinéma des Antipodes 2021, prévues du mercredi 13 octobre au dimanche 17 octobre 2021,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune et l'association du cinéma des Antipodes.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

 Le Maire,
Sylvie SIRI